

AFFAIRE :

AUDIENCE DE REFERE DU 13 Juillet 2026

Hadj Ousman
Fadil Hadj Ousmane M'Hamed
(SCP JURISPARENERS)
(Me Cissé Abdoul
Salam)
C/

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du treize juillet deux mille vingt Six, tenue au palais du Tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Abdou Moussa Djibril*, Président, avec l'assistance de Maître *Saidou Loubanatou*, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

La Société NITA Transfert
d'argent SA
(Me Bachir Mainassara)

HADJ OUSMAN FADIL HADJ OUSMANE M'HAMED : né le 11/02/2000 à Tarissadat/Tassara, de nationalité Nigérienne, assisté de la SCP JURIPARTNERS, avocats associés, sis à Niamey, au quartier plateau, BP : 832, Niamey-Niger, Tél : (+227) 20352503 ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

PRESENTS :

ET

Président :
*Abdou Moussa
Djibril*

La Société Nita Transfert d'argent SA : siège social à Niamey quartier Boukoki, BP : 11170, représentée par son Directeur Général, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

Greffière :
Me Saidou Loubanatou

Défendeur, d'autre part

Suivant exploit en date du 02 juillet 2026 de maitre Abdoussalam Cissé Maimouna, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le sieur Hadj Osman Fadil Hadj Osman M'Hamed, né le 11/02/2000 à Tarissadat/Tassara, de nationalité nigérienne, assisté de la SCP JURIPARTENERS, avocat associés, donnait assignation à la société Nita Transfert d'argent SA, siège social Niamey, quartier Boukoki, BP : 11170 représentée par son directeur général à comparaitre par devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé, à l'effet de :

Y venir la société Nita Transfert d'argent, pour s'entendre :

- Constaté le blocage du compte my Nita du sieur Hadj Osman Fadil Hadj Osman M'Hamed ;
- Ordonner le déblocage dudit compte sous astreinte de trois millions de francs (3.000.000) FCFA par jour de retard ;
- Ordonner le paiement du montant de 26.000.000 FCFA appartenant à Hadj Osman Fadil Hadj Osman M'Hamed ;
- Condamner Nita Transfert d'argent à allouer à Hadj Osman Fadil Hadj Osman M'Hamed la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis ;
- Condamner Nita Transfert d'argent aux dépens ;

Attendu que le requérant exposait à l'appui de sa requête qu'il est titulaire du compte my Nita ouvert sur son numéro de téléphone +227 80 93 48 28 ; que le 19 mai 2026, il avait reçu du sieur Ibrahim Atikou Kaka un transfert d'argent via le procédé compte à compte, d'un montant de 26.000.000 FCFA en règlement de créance ; que contre toute attente, alors qu'il voulait effectué un retrait d'argent dudit compte, il s'était vu refusé l'accès à son compte qui se trouvait être bloqué par le système ; que selon Nita Transfert d'argent, le blocage était intervenu à la demande d'une tierce personne qui prétendait être créancière de l'expéditeur à hauteur du montant envoyé ; qu'il était lui-même créancier du sieur Atikou Kaka en raison d'une commande que ce dernier n'avait pas honoré ; qu'il n'existe aucun lien entre lui et l'autre créancier du sieur Ibrahim Atikou Kaka ; qu'il avait plusieurs fois tenté d'obtenir le déblocage de son compte mais en vain ; que cette résistance de Nita Transfert d'argent lui avait causé d'innombrables préjudices en raison de ses activités qui étaient aux arrêts ; que cette attitude de la défenderesse était également constitutive d'un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin urgemment ; qu'il invoque comme moyen de droit les alinéas 1 et 2 de l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Attendu que la société Nita Transfert d'argent n'a pas versé au dossier de conclusions en défense ;

Mais attendu qu'à l'audience, celle-ci, représentée par son conseil Maitre Bachir Mainassara Maidagi, avocat à la cour, a versé au dossier de la procédure une copie d'une réquisition à personne servie par la Direction Régionale de la Police Nationale de Dosso au coordinateur de l'agence Nita transfert aux fins de bloquer les comptes my Nita ayant les numéros 91 49 07 03 et 80 93 48 28 ; qu'elle expliquait à l'appui de cette pièce qu'elle n'a fait que obtempérer aux instructions de l'enquêteur, en bloquant l'accès au compte My Nita lié aux numéros téléphoniques cités dans ladite réquisition.

EN LA FORME

Attendu que le requérant a introduit sa requête conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les toutes les parties ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que le requérant a sollicité du tribunal de constater le blocage de son compte my Nita crée sur le numéro 80 93 48 28 par la société Nita Transfert d'argent et d'ordonner le déblocage dudit compte ; que cette attitude de la défenderesse est constitutive d'un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre urgemment fin ;

Attendu que le requérant invoque à l'appui de sa requête les alinéas 1 et 2 de l'article 55 de la loi 2029-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres de commerce spécialisées ;

Attendu que l'article 55 ci-haut invoqué dispose que « le président du tribunal peut :

- 1) En cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;
- 2) Prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite » ;

Attendu qu'il résulte d'une lecture cumulée de ces deux dispositions que le président du Tribunal peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure, avec ou sans contestation sérieuse, pour prévenir un dommage ou faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la décision de Nita Transfert d'argent de bloquer le compte my Nita du requérant, crée sur son numéro 80 93 48 28 faisait suite à une réquisition à personne servie par la direction régionale de la police nationale de Dosso au coordinateur de l'agence Nita transfert d'argent de Dosso aux fins de bloquer des comptes my Nita ayant les numéros 91 49 07 03 et 80 93 48 28 ; que ladite réquisition est versée à l'audience par la défenderesse comme pièce dans le dossier objet de la présente procédure ; que le numéro 80 93 48 28 visé par la réquisition de la police est celui du compte my Nita du requérant qui a été bloqué par la défenderesse ;

Attendu que le trouble manifestement illicite dont faisait référence le demandeur, désigne une situation flagrante et incontestable de violation d'un droit ou d'une règle de droit ; Que par contre, la situation d'espèce ne peut être qualifiée d'illicite, la société Nita Transfert d'argent ayant exécuté une instruction d'une autorité légale et n'ayant aucune autre possibilité, en pareille circonstance ; Qu'il y a lieu par conséquent de débouter le requérant de toutes ses demandes ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le requérant a succombé à la présente instance ; qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge des référés,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- *Reçoit l'action du sieur Hadj Osman Fadil Hadj Osman M'Hamed régulière en la forme ;*
- *Au fond, le déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;*
- *Le condamne en outre aux dépens ;*

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président

La Greffière